

	Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2025- 183
---	---	-----------------------------

Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association "Les Productions Anecdotiques" pour quatre représentations de "Racontines" à la médiathèque intercommunale Diane de Poitiers d'Etampes

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT le rôle primordial des bibliothèques dans la diffusion de la culture et de la littérature orale, notamment auprès des jeunes publics ;

CONSIDÉRANT que l'association "Les Productions Anecdotiques" propose des spectacles musicaux adaptés aux objectifs et aux publics des médiathèques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association "Les Productions Anecdotiques", représentée par Mélanie Lavérie, sa Présidente, domiciliée au 19 rue de la boulangerie – 93200 Saint-Denis pour quatre représentations du spectacle "Les Racontines" le samedi 11 octobre 2025 à 10h15 et 11h00 et le samedi 13 décembre 2025 à 10h15 et 11h00 au sein de la médiathèque intercommunale Diane de Poitiers d'Etampes.

ARTICLE 2 : De verser à l'association "Les Productions Anecdotiques" la somme forfaitaire de 411,45 euros (quatre cent onze euros et quarante-cinq centimes) net de taxes et tous frais annexes inclus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.
- Direction des médiathèques intercommunales.
- Madame Mélanie Lavérie, pour l'association "Les Productions Anecdотiques"

Étampes, le : **25 AOUT 2025**



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

Contrat de cession de droit d'exploitation

Entre

Raison sociale **Productions Anecdотiques**
Adresse **Maison de la vie associative, 19 rue de la boulangerie, 93200 Saint-Denis**
N° Siret **802 798 512 00041**
N° TVA **FR08802798512**
Code APE **9001Z**
N° de licences **L-R-24-759**
Signataire **Mélanie LAVÉRIE**
En sa qualité de **Présidente de l'association**
Contact **Madeline Ardouin**
Email **productions.anecdотiques@gmail.com**
Tél **06 26 01 62 06**
Ci-après dénommé le "PRODUCTEUR",
D'une part,

Et

Raison sociale **Communaute d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne**
Adresse **76 rue Saint-Jacques, 91150 Etampes**
N° Siret **200 017 846 00045**
Code APE **8411Z**
Signataire **Johann MITTELHAUSSER**
En sa qualité de **Président**
Contact **Sylvie Houdin**
Email **sylvie.houdin@caese.fr**
Tél **01 64 94 05 65**
Ci-après dénommé l' " ORGANISATEUR "
D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel Il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation. LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu. En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de représentation du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies dans le cadre du présent contrat, une/plusieurs représentation(s) comme suit :

<i>spectacle numéris</i>	1	2
Artistes	Clément Perriollat	Clément Perriollat
Spectacle	Les Racontines	Les Racontines
Public visé	tout public	tout public
Date	11/10/2025	13/12/2025
Horaire annoncé	10H15 et 11H	10H15 et 11H
nb de représentation	2	2
Ville	Etampes	Etampes
Lieu de représentation	Bibliothèque Diane de Poitiers	Bibliothèque Diane de Poitiers

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement abouti et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Concernant le spectacle, le PRODUCTEUR fournira, sur demande de l'ORGANISATEUR :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle :

photo(s) numérique(s), texte(s) de présentation et lien(s) vidéo

La fiche technique faisant partie intégrante du contrat doit être jointe à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR devra se conformer aux consignes de volume sonore données par le régisseur technique.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera le service général du lieu : accueil et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR assurera directement la déclaration et règlement des droits d'auteurs et compositeurs auprès des organismes appropriés :

<i>Spectacle</i>	<i>Les Racontines</i>	<i>Les Racontines</i>
droits d'auteur-compositeur	libre de droit	libre de droit

L'ORGANISATEUR s'engage sur la base de la fiche technique ou de son équivalent. Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR un *bilan de fréquentation* à l'issue de la dernière représentation, si possible détaillé par tranche d'âge (0-6 ans, 7-12 ans, 13-18 ans, adulte).

Article 4 - DÉROULÉ

Le déroulé se fera comme suit

<i>Spectacle</i>	<i>Les Racontines</i>	<i>Les Racontines</i>
<i>Date</i>	<i>11/10/2025</i>	<i>13/12/2025</i>
<i>Arrivée</i>	1 heure avant la représentation	1 heure avant la représentation
<i>Durée du spectacle</i>	30 minutes	30 minutes

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 5 - REPRÉSENTATIONS

<i>Spectacle</i>	<i>Les Racontines</i>	<i>Les Racontines</i>
<i>Date</i>	<i>11/10/2025</i>	<i>13/12/2025</i>
Prix des places	gratuit	gratuit

Le PRODUCTEUR, afin d'assurer la qualité des représentations, pourra spécifier la JAUGE du lieu à l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des invitations, incluses dans la jauge du lieu. Cependant, si la jauge est réduite du fait du PRODUCTEUR, ces invitations seront en plus de cette limitation.

Article 6 - ACCUEIL et TRANSPORT

L'ORGANISATEUR prend en charge les frais d'accueil et le transport comme suit. Les frais non prévus au contrat ne pourront être pris en charge par l'ORGANISATEUR.

<i>Spectacle</i>	<i>Les Racontines</i>	<i>Les Racontines</i>
<i>Date</i>	<i>11/10/2025</i>	<i>13/12/2025</i>
Hébergement	pas d'hébergement	pas d'hébergement
Repas	pas de repas	pas de repas
Transport	pas de transport	pas de transport

Article 7 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme convenue et dans les modalités comme suit :

Cession	390,00 €
Transport	0,00 €
Hébergement	0,00 €
Repas	0,00 €
total HT	390,00 €

Acompte à la signature non

TVA	21,45 €
dont 5,5%	21,45 €
20%	0,00 €

Montant TTC de la facture 411,45 € QUATRE CENT ONZE EUROS QUARANTE-CINQ CENTS

Modalité de paiement virement
Délai de paiement 30 jours

Article 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est assuré contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel auprès de la compagnie MAIF. Il est responsable de tout incident pouvant survenir dans le cadre de leur travail, à l'artiste, aux musiciens, et aux techniciens de l'équipe.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment une police d'assurance responsabilité civile. Il est également responsable des vols, bris ou détérioration des instruments, équipements et effets personnels de l'artiste, des musiciens et techniciens de l'équipe dans l'enceinte du lieu du concert.

En cas de vol ou détérioration de matériel, le PRODUCTEUR devra prévenir l'ORGANISATEUR dans les 48 H.

Article 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

LE PRODUCTEUR autorise tout enregistrement ou diffusion de son spectacle (d'une durée maximum de 3 minutes) dans le cadre d'émissions d'information radiophoniques ou télévisées ou de la réalisation d'un film documentaire commandé par l'ORGANISATEUR et diffusé uniquement dans un but promotionnel.

Sont interdits : les photographies au flash, l'accès des photographes sur la scène, les enregistrements audio et vidéo, sans accord préalable avec la production.

Article 10 - RESILIATION OU ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu voire, si aucun report ne s'avère possible, résolu de plein droit, pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacle en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, et sans indemnité d'aucune sorte.

• Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale de fermeture :

- l'Organisateur et le Producteur étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées dans un délai de 12 mois à partir de la date de la représentation prévue au contrat.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur. Ceci afin que ni le Producteur ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

• Clause particulière concernant un congé maternité ou paternité d'un-e artiste

Dans l'éventualité d'un congé maternité ou paternité d'un-e artiste empêchant la tenue des représentations, les parties s'engagent à trouver dans les 6 mois de l'annonce de l'empêchement une date de report des représentations dans la même saison ou la saison suivante.

• Sauf dans les cas précités, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait, et seulement si le report n'est pas possible :

- si la partie défaillante est le PRODUCTEUR, l'obligation de rembourser à l'ORGANISATEUR les frais engagés (par exemple : frais de communication), sur présentation des justificatifs, par celui-ci,

- si la partie défaillante est l'ORGANISATEUR, l'obligation de verser au PRODUCTEUR les frais engagés par le PRODUCTEUR (par exemple, salaires des techniciens et artistes engagés pour la ou les représentations annulées), sur présentation des justificatifs.

Il est d'ores et déjà entendu entre les parties que ce montant ne pourrait excéder le prix de vente mentionné ci-dessus (total TTC de l'article 7).

Article 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en un exemplaire numérique, le 23 juillet 2025

Le PRODUCTEUR
Productions Anecdottiques
Mélanie LAVÉRIE
Présidente de l'association

L'ORGANISATEUR
Commune d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
Johann MITTELHAUSSER
Président

